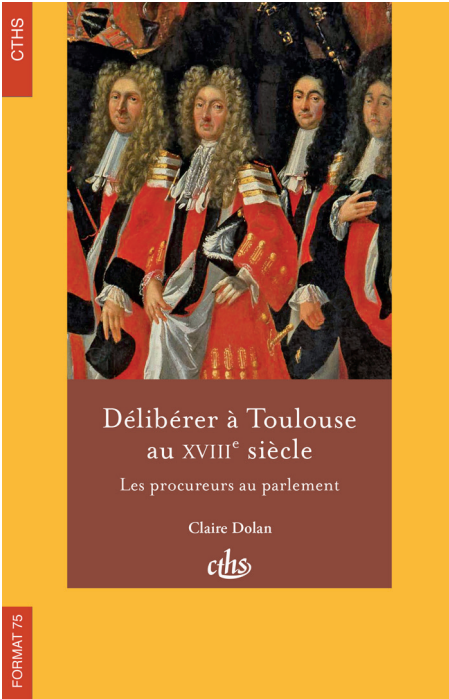




Claire Dolan

*Délibérer à Toulouse au XVIII^e siècle
Les procureurs au Parlement*

Dossier de presse | En librairie le 16 décembre 2013



Délibérer à Toulouse au XVIII^e siècle

Les procureurs au parlement

Claire Dolan

La communauté des procureurs au parlement de Toulouse a laissé de riches archives. Ses registres de délibérations permettent de comprendre son fonctionnement et son évolution de 1693 à 1781. Sur fond de monopole, d'expertise, de conflits de préséance, de luttes de pouvoir et d'argent, cet ouvrage étudie, à l'appui de larges extraits, la raison d'être de ces registres : une construction qui sert de mémoire à la communauté et expose le dialogue qu'elle entretient avec le pouvoir.

Claire Dolan est professeur associé d'histoire moderne à l'Université Laval (Québec). Elle a consacré de nombreux travaux à l'histoire sociale et culturelle de l'époque moderne.

Collection Format n° 75

Éditeur CTHS

Distributeur Sodis | F30883.8

ISBN 978-2-7355-0811-2

Description 244 p. | 12,5 x 18 cm | ill. | br.

Parution le 16 décembre 2013

Prix 16 €

Contact presse :

Pierre-Emmanuel Potey

01 55 95 89 62

service.presse@cths.fr

Anne Kehrig | 01 55 95 89 30

Introduction

Les communautés d'arts et métiers ont retenu l'attention des historiens qui ont redécouvert leur importance ces dernières années. Par contre, les communautés regroupant des auxiliaires de la justice sont encore mal connues. Parmi elles, les communautés de procureurs ont soutenu activement le système administratif et l'organisation de la justice sous l'Ancien Régime, par la régulation professionnelle qu'elles ont exercée et le crédit qu'elles ont fourni à l'État. Pour cette raison, leur vie interne est bien loin d'être anecdotique. Sans aspérité quand on les observe au niveau de l'ensemble de la société, elles sont lieu de conflits, d'influences et de clientèles, quand on considère leur fonctionnement quotidien, et l'unité dont il faut projeter l'apparence pour l'extérieur s'y négocie parfois âprement. L'autorégulation qu'elles pratiquent est un privilège, certes, mais la ligne est mince entre la discipline discrète et efficace qu'on impose à un collègue et la mauvaise publicité qu'elle risque d'entraîner pour tout le corps. Préserver l'image de tous les procureurs en montrant au public et à l'État que la communauté remplit son rôle est une chose. Se donner une mémoire efficace, en consignand les décisions qui fabriquent la règle et de ce fait l'institution, prise ici dans son sens courant d'organisation, en est une

autre. La tension entre les deux nourrit les belles séries de délibérations que nous ont laissées ces communautés dont nous proposons ici d'offrir un échantillon.

Si ce n'est de constituer un corps comme le font les communautés d'arts et métiers, la communauté des procureurs au parlement de Toulouse n'a que peu à voir avec ces dernières. Certes, au XVIII^e siècle, les finances des unes et des autres sont obérées par les manœuvres de l'État, mais les communautés de procureurs agissent, dans l'accès au métier, en concomitance avec d'autres organes de pouvoir. Strictement parlant – et sans traiter de la vente des charges, de l'hérédité et des procédures de résignation –, le procureur doit d'abord obtenir des provisions royales, puis être admis par le parlement, avant d'être finalement reçu dans la communauté des procureurs. Comparées aux corporations de métiers qui contrôlent elles-mêmes leur recrutement, les communautés de procureurs semblent tributaires de décisions prises hors d'elles.

Comme toutes les compagnies d'officiers, la communauté des procureurs possède une organisation très structurée. Malgré des spécificités aisément identifiables, ses structures et son fonctionnement ne sont pas originaux. La première partie du livre de Marie-Françoise Limon, qui décrit le fonctionnement de la communauté des notaires au Châtelet à Paris sous Louis XIV, suffirait à le montrer, et la thèse de Laure Koenig sur la communauté des procureurs au parlement de Paris à le confirmer. De là à croire que les modèles parisiens ont essaimé à travers la France au XVII^e siècle, il n'y a qu'un pas. Pourtant, si les syndics se trouvent partout sous le titre de syndics ou celui de procureurs de communauté, le doyen qu'on trouve à Paris comme à Toulouse n'est pas attesté à Aix. Quant aux douze délégués des notaires

parisiens, composés des anciens de la communauté, ou au Conseil des douze anciens procureurs au parlement de Paris, ils peuvent être comparés aux vingt-quatre commissaires des procureurs de Toulouse, mais l'institution toulousaine paraît plus complexe du point de vue de sa relation avec l'assemblée générale de la communauté. Alors que d'autres corps d'officiers se sont targués d'accéder au rang de « compagnie », terme valorisé par rapport à celui de communauté¹, les procureurs au parlement de Toulouse usent de l'un et de l'autre termes comme de synonymes. Le procureur J. Tournier, le plus ancien de la communauté en 1768, semble pourtant sensible à la connotation de l'un et l'autre termes, puisque avant de les approuver, il corrige les délibérations qui utilisent le mot « compagnie », pour le remplacer par « communauté ». Il le fait de nouveau en 1775. La plupart du temps cependant le changement s'effectue dans l'expression « délibérations de la communauté »². La hiérarchie entre les communautés ne s'exprime pas de la même façon à Paris et en province, peut-être parce qu'à Toulouse, aucune corporation de métiers ne peut prétendre se situer sur le même pied qu'une communauté d'officiers. Masquée par un vocabulaire qui varie d'une région à l'autre, la similitude structurelle des compagnies d'auxiliaires de la justice à travers la France permet néanmoins un fonctionnement de ces communautés qui répond partout aux mêmes impératifs : leur rapport au pouvoir local dont ils dépendent, celui qu'ils entretiennent avec le pouvoir central et leur propre histoire.

En équilibre entre les ordonnances royales qui régissent la justice et les arrêts du parlement qui l'exerce, traite de

1. M.-F. Limon, *Les Notaires au Châtelet*, p. 68.

2. Archives départementales de la Haute-Garonne (désormais ADHG), 1 E 1182, 13 juin 1768 et 30 septembre 1775.

la police du palais et de la procédure toulousaine, la communauté des procureurs doit sans cesse préciser, corriger, revoir ses règles. Gestionnaire d'une procédure judiciaire qu'on aurait tort de croire immuable, la communauté des procureurs de Toulouse doit consigner les décisions qu'elle prend, pour assurer un minimum de cohérence à son discours. Comme les juristes qui rappellent constamment les écrits d'autres juristes, les ordonnances royales ou la jurisprudence, les procureurs s'appuient sur les ordonnances royales, les arrêts du parlement et leurs propres délibérations. Ces dernières, au fur et à mesure que l'équilibre entre ces trois ordres vacille, reçoivent de plus en plus d'attention de l'élite de la communauté. Un peu comme les chartes médiévales qui fondent le droit en matérialisant la continuité³, les délibérations, désormais transcrites et conservées sur des registres qu'on enferme comme un trésor, actualisent la communauté dans un processus complexe qui la rattache au passé tout en insistant sur l'adaptation dont elle est capable.

Dans ce contexte, l'apport historique des registres de délibérations que nous ont laissés ces communautés d'officiers dépasse le simple récit de leurs tribulations. C'est ce que nous voudrions mettre en évidence, en tenant compte toutefois du contexte juridique dans lequel s'inscrivent ces délibérations.

Le droit des corps

La forme même des délibérations consignées dans les registres de la communauté des procureurs trahit le lien consubs-

3. Voir les travaux de B. Bedos-Rezak, notamment *When Ego was Imago*.

tantiel qui unit ces derniers au parlement. Il n'empêche que, sous l'Ancien Régime, les corps et communautés existent juridiquement comme personne morale, qu'ils doivent conformer leur action à leurs statuts et règlements, lesquels ne peuvent être approuvés que par la volonté royale, et que ce statut juridique réclame de multiples précautions. C'est en tout cas là où en est le droit des corps au XVIII^e siècle, manifestation du haut degré d'institutionnalisation qui préside alors au regroupement des sujets.

Cette institutionnalisation a une histoire qu'il n'est pas de mon propos de relater ici. Le rappel de quelques points d'orgue suffira. Au XVI^e siècle – si l'on fait fi du travail de construction fait au Moyen Âge –, c'est Bodin qui a formulé, dans *Les Six Livres de la République*, la plupart des règles concernant les « corps et collèges », en s'appuyant sur les auteurs romains. Il vaut la peine de les citer :

Par ainsi nous pouvons dire, que tout corps, ou collège est un droit de communauté légitime sous la puissance souveraine : le mot de légitime, emporte l'autorité du souverain, sans la permission duquel il n'y a point de collège, il emporte aussi la qualité des collègues, le lieu, le temps, la forme de s'assembler, & ce qu'on doit traiter en l'assemblée : & le mot de communauté signifie qu'il n'y a point de collège, s'il n'y a rien commun, aussi n'est-il pas nécessaire que tout soit commun : il suffit que l'assemblée soit commune à tous les collègues, qu'il y ait un syndic commun, & quelque bourse commune : car il n'est pas nécessaire que la vie, & conversation soit ordinaire : comme quelques uns ont appelé collège, quand trois personnes demeurent ensemble, ayans leur bien en commun. En quoy ils s'abusent doublement : car il se peut faire que trois ou plusieurs personnes auront leur bien en commun, & vivront ensemble : & ne sera point collège, ains une société contractée de tous biens : & au contraire les collègues demeureront

séparés de maison, & néanmoins auront droit de collègue : comme les confrairies des mestiers, que la loy appelle Collegia. Quant au nombre des collègues, il ne peut chaloir quel il soit, pourveu qu'il n'y en ayt pas moins de trois. Quand je dy collègues, j'entens qu'ils soyent égaux en puissance, pour le regard de la communauté, ayans chacun voix délibérative : combien qu'il se peut faire que le collègue, ou le Prince eslise l'un des collègues pour commander, corriger, & chastier chacun des collègues en particulier⁴.

Au XVII^e siècle, des juristes comme Loisel insistent sur la prérogative royale dans la création des corps, d'autres comme Maynard ou La Roche Flavin, prenant pour exemple les assemblées des cours souveraines, précisent quelques règles concernant le vote ou la prise de parole en assemblée. Quant à Charles Loyseau, c'est le propos de Bodin qu'il résume, en 1620, en parlant des communautés particulières qu'on trouve dans les villes⁵. Même si quelques-unes des règles énumérées par Bodin n'ont pas survécu au temps et ne sont plus considérées au XVIII^e siècle, le droit des corps, tel que présenté par Denisart⁶, ne s'est guère transformé. Ce qui paraît nouveau, au XVIII^e, est plutôt l'intérêt qu'on lui porte. À la seule rubrique « Corps », en excluant celle des corps et communautés d'arts et métiers qui la suit, le procureur au Châtelet consacre vingt pages à doubles colonnes. Toutes les « décisions nouvelles » auxquelles il fait appel pour soutenir les réponses aux questions qu'ils posent au sujet des

4. J. Bodin, *Les Six Livres de la République*, Livre III, chap. VII, p. 333.

5. [Loisel], *Institutes coutumieres*, Livre III, titre III, art. XVIII, p. 34 ; G. de Maynard, *Notables et singulieres questions*, Première Partie, Livre I, ch. LXXI, col. 73-75 ; B. de La Roche Flavin, *Treze livres...*, p. 550-585 ; C. Loyseau, *Cinq livres du droict des offices*, Livre V, p. 760.

6. J.-B. Denisart, *Collection de décisions*, t. 5, p. 581-600.

corps ont été rendues au XVIII^e siècle. Les délibérations des procureurs au parlement dont il sera question dans ce livre ont donc été prises dans un contexte juridique normé dont on peut croire que les procureurs étaient bien informés. Il n'est pas inutile de faire le point sur ce droit des corps, que Denisart, plutôt que de référer aux auteurs romains sur lesquels Bodin avait appuyé ses dires, transforme en évidence de bon sens.

Le corps dont il parle est « une personne morale jouissant de l'état civil, formée de plusieurs individus qui se sont réunis pour acquérir une existence commune, & qui ont reçu cette existence de la puissance publique ». Alors qu'autrefois le consentement tacite de la puissance publique était suffisant pour assurer l'existence du corps, au XVIII^e siècle, la plupart des corps ne peuvent être établis que par lettres patentes qui doivent être, de plus, dûment enregistrées. Cette réunion en corps a été faite pour exercer des fonctions communes ou pour défendre des intérêts communs. On s'attend donc à ce que, pour ce faire, il soit nécessaire au corps de se donner des règles auxquelles tous devront obéir. Certains corps ont reçu l'autorisation de formuler eux-mêmes ces règles, ils doivent alors rédiger ces règlements à la pluralité des voix.

Les assemblées et les délibérations

Il est normal que les membres d'une communauté se réunissent pour traiter des affaires du corps qui leur sont communes. Les statuts ont prévu les modalités de ces assemblées et ceux qui ont droit d'y participer. Même si chaque corps a ses règles particulières, le droit a établi certains principes qui s'appliquent à toutes les communautés. Les délibérations,

par exemple, obligent tous les membres de la communauté, même s'ils n'étaient pas présents au moment de l'assemblée. Il suffit qu'ils y aient été dûment convoqués.

La convocation peut être statutaire. C'est le cas par exemple de l'assemblée qui se tient chaque premier samedi du mois, chez les procureurs de Toulouse, et dont la régularité n'exige pas une convocation particulière. Elle peut être explicite, comme c'est le cas pour toutes les autres assemblées de la communauté. Une faille dans la convocation de l'assemblée et les délibérations n'obligent plus personne, même ceux qui étaient présents au moment de les prendre. Ces délibérations ont toutefois besoin de la puissance publique si elles modifient la constitution de la communauté, sa discipline ou l'administration de ses biens. En cas de contestation entre les membres du corps sur une question de discipline, le litige doit se régler devant les juges compétents pour les causes du corps. Au XVIII^e siècle, quand Denisart parle des délibérations des assemblées, il insiste sur le fait qu'elles doivent être rédigées, pour guider ceux « qui ont été chargés d'agir conformément à ce qui a été décidé à la pluralité des voix ». Ces délibérations une fois prises, on nomme un ou plusieurs membres du corps pour les exécuter, habituellement les chefs du corps, appelés « syndics » chez les procureurs de Toulouse. S'il arrive que l'action de ces chefs dépasse le simple cadre administratif, ils doivent, pour l'accomplir, se faire autoriser par une assemblée⁷. Ils sont de toute façon personnellement responsables des torts dont ils seraient la cause. Le corps, de son côté, doit les indemniser et tenir les engagements qu'ils ont pris en son nom. Réciprocité qui oblige les chefs à rendre compte de

7. M.-A. Rodier, *Questions sur l'ordonnance de Louis XIV*, p. 573.

leur administration dans une assemblée des membres, à la fin de leur mandat.

Même si Denisart émaille de jurisprudence le résumé qui précède, le droit des corps paraît assez simple, dans la mesure où au-delà de ces grands principes, il s'adapte aux statuts et règlements de chacune de ces communautés. On comprend qu'au XVIII^e siècle, la mémoire des corps, construite et codée, devra se conformer à ces règles.

Une mémoire des corps?

Il faut distinguer chez les procureurs de Toulouse deux types d'objets qui supportent la mémoire de la communauté : le registre (dont Denisart affirme que seuls les corps peuvent en tenir un⁸), contenant les délibérations transcrites par l'un des syndics et signées par le président d'assemblée, et les pièces.

Les pièces sont difficiles à circonscrire : quelques épaves de plumitifs dont on n'a pas recopié le contenu sur le registre, correspondance, reçus, extraits d'arrêts, mémoires rédigés pour soutenir les droits de la communauté trouvent leur signification ailleurs que dans la construction de la règle, sans pour autant s'en détacher complètement. Elles éclairent sans doute un processus, celui de la rédaction du registre de délibérations, mais elles n'en ont ni le statut ni la cohérence.

Le registre de délibérations est plus un recueil de décisions, un recueil de règles, que des comptes rendus d'assemblées. Construit à partir des plumitifs dont les archives de la

8. J.-B. Denisart *Collection de décisions*, t. 5, p. 583.

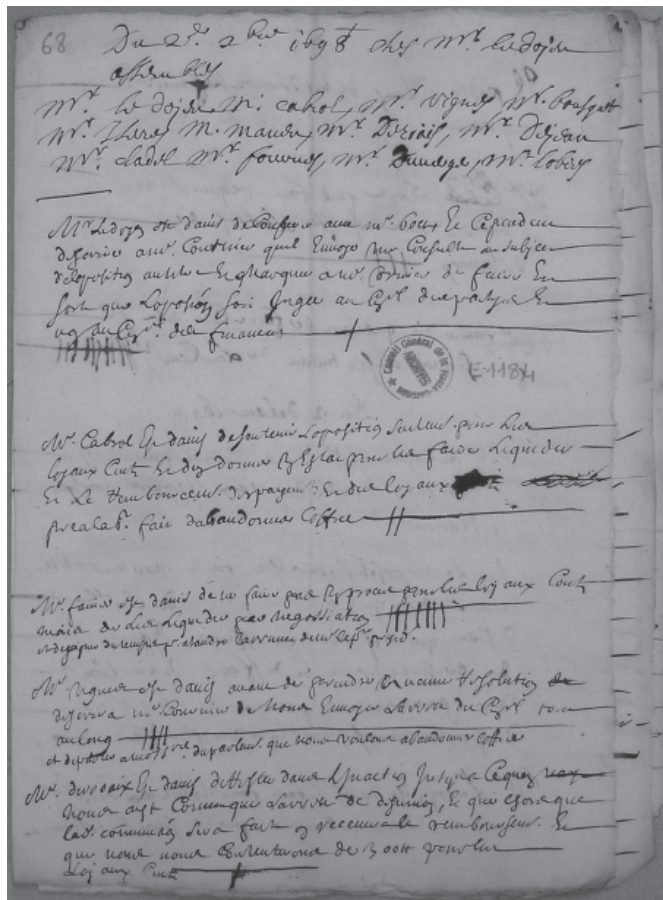


Fig. 1. Légende, légende, légende.

communauté n'ont gardé que quelques feuillets (voir figures 1 et 2), il est inutile d'y chercher l'assemblée en action, l'assemblée en train de délibérer, même si les avis particuliers

des membres et le décompte des votes sur leur proposition y ont parfois été notés. La dynamique qui en surgit n'est pas celle de la prise de parole des participants, mais bien celle

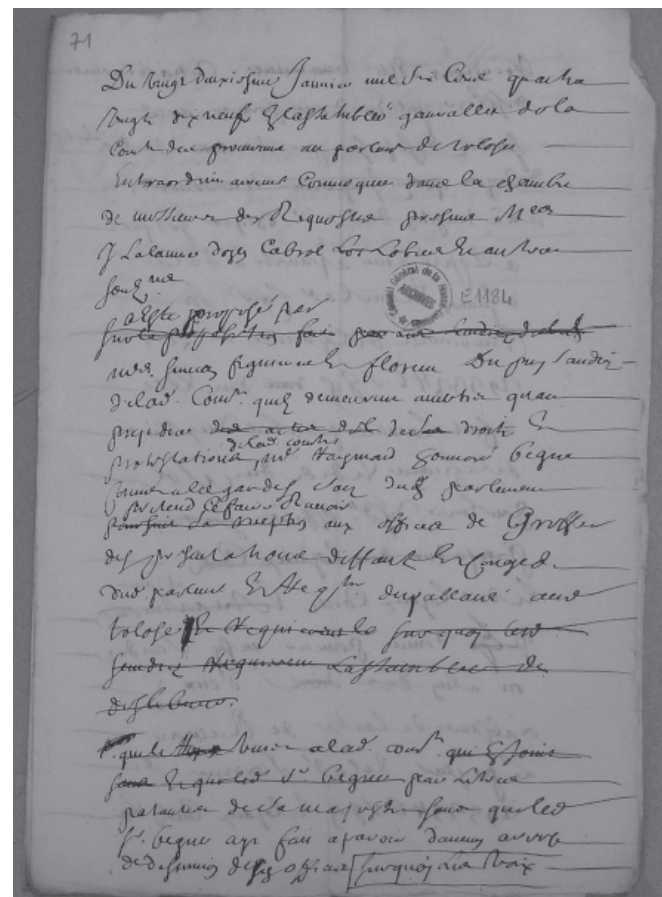


Fig. 2. Légende, légende, légende.

plus discrète, de la règle en construction. Pour les procureurs au parlement, la délibération, c'est la décision. La formulation en est d'ailleurs très claire. Après que le syndic a proposé et présenté le point sur lequel l'assemblée doit se prononcer, la décision est toujours précédée par la formule « il a été délibéré que » et le sens de cette formule est bien celui donné par Ferrière au mot délibération : « arrêté d'une Compagnie assemblée qui examine ou juge une affaire⁹ ». À l'époque où le registre sert à consigner les décisions, la communauté a sans doute intégré le double temps de la *deliberatio*, débattre et voter¹⁰, mais le registre ne garde trace que des résultats de cette *deliberatio* telle que théorisée par Aristote¹¹.

Le « genre délibératif »

Les médiévistes se sont beaucoup plus intéressés aux délibérations que ne l'ont fait les modernistes. Les historiens du Moyen Âge se sont interrogés sur l'avis comme signe d'une parole hiérarchisée, sur les règles discursives ou rhétoriques des assemblées délibératives et sur la possibilité pour les historiens de lire dans ces sources, des actes de parole ou d'écriture¹².

Pour la période moderne comme pour le Moyen Âge, ce sont les historiens des villes qui ont mis en évidence ce type de documents¹³. Utilisées pour faire l'histoire de l'institu-

9. C.-J. de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique*, p. 424, 2^e sens.

10. A. Rigaudière, « Conclusions autour de certaines manières d'aviser », p. 343.

11. B. Sère, « La compréhension médiévale », p. 201-221.

12. Voir bibliographie.

13. Voir bibliographie.

tion ou pour déterminer le processus de décision, les délibérations municipales sont bien connues et ont donné lieu à un effort d'accessibilité soutenu ces dernières années.

Moins préoccupés par le caractère original de documents dont la tradition de consignation remontait à une période antérieure, les modernistes ont usé des délibérations en évacuant largement les problèmes de diplomatie qu'elles pouvaient poser et en négligeant ce que Marcel Detienne appelle « les commencements », ces « débuts du politique » que révèlent les pratiques au moment où elles se constituent¹⁴. Or, à partir de la fin du XVI^e siècle, loin d'être le propre des instances communales ou des assemblées politiques, les délibérations sont un « genre » documentaire qui éclaire la vie interne d'autres corps et communautés. Le premier registre conservé des délibérations des notaires royaux d'Aix-en-Provence commence ainsi en 1563¹⁵. Les aléas de la conservation sont peut-être responsables de cette situation, mais le renforcement du contrôle royal sur les corps civils ne semble pas avoir été étranger à la prolifération du genre et à l'attention qu'on a porté aux conditions de leur conservation. À la fin du XVII^e siècle et au XVIII^e, les registres de délibérations de ces corps sont partout.

Selon les corps, selon les endroits, les délibérations sont consignées par un membre du corps – c'est le cas à Poitiers où l'assemblée choisit l'un de ses membres pour faire office de secrétaire –, par un notaire – c'est souvent le cas à Aix qui nomme comme greffier de la ville un notaire qui délaisse pour un temps sa pratique privée pour s'occuper des affaires de la ville –, ou quelque autre clerc.

14. M. Detienne, « Des pratiques d'assemblée », p. 15.

15. B. Méj. ms 1684 (1549).

Les règles de droit que décrit Denisart président évidemment à la forme des délibérations, mais contrairement aux formulaires ou aux styles auxquels les actes notariés ou la procédure judiciaire ont donné lieu, je n'ai retrouvé aucun modèle destiné à faciliter le travail des scribes. Les secrétaires (petits manuels d'écriture) pourtant nombreux pendant la période moderne ne contiennent pas non plus de modèle pour la tenue d'un registre de délibérations. Il semble bien que pendant la période moderne le « genre » ait été suffisamment fixé pour que les nouveaux secrétaires (greffiers) s'inspirent de leur prédécesseur ou des registres des autres corps. Il s'agit évidemment d'abord de se conformer aux règles de validité qui assureront que la délibération consignée jouira d'un statut légal, mais il faut aussi respecter une sorte de « culture locale » des corps qui explique en partie le mimétisme qui semble atteindre les délibérations des corps d'une région donnée. On peut croire que chez les notaires comme chez les procureurs, ces deux types de conformité étaient une seconde nature, ce qui n'était pas le cas de toutes les corporations. C'est probablement pour cette raison que circula, à la veille des États généraux de 1789, un modèle de délibération à l'usage des corporations pour la nomination de leurs députés à l'assemblée du Tiers-État¹⁶.

Les registres

De l'ensemble de ces délibérations, près de 1 200 pages mises en trois registres par les procureurs au parlement de Toulouse nous sont parvenues en l'état.

16. <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k42115k/f3.highres>

Le premier registre contient des délibérations qui concernent les années 1693-1698, 1702-1713, 1741-1743. Les assemblées générales, mais aussi des assemblées de commissaires nommés pour exercer la discipline ou pour résoudre des problèmes spécifiques constituent le cadre des délibérations de ce premier registre.

Bien tenu jusqu'en 1713, si l'on excepte la période entre 1698 et 1703 où les syndics ont négligé de recopier les délibérations, le registre est clairement une construction – toutes les délibérations ne s'y trouvent pas –, même si la méthode et les critères de celle-ci restent mystérieux. Très bel objet, dont on a soigné la reliure qui date du XVII^e siècle, le registre est ainsi décrit, au moment où les livres de la communauté sont remis aux syndics suivants, le 25 novembre 1704 : « en marroquin rouge dorés [*sic*] sur [...] tranche¹⁷ ». On peut mesurer, encore aujourd'hui, à travers la reliure du registre 1 E 1180, la valeur que les procureurs au parlement ont accordée à ce registre. Entre 1713 et 1741, l'habitude de recopier les délibérations semble s'être perdue, tout comme ce registre. Retrouvé en 1741, le registre est de nouveau utilisé jusqu'en 1743, pour recopier les délibérations.

Le deuxième registre porte sur la période 1749-1761, le troisième registre, sur la période 1761-1781. Ces deux derniers registres ont été établis à la suite d'un arrêt de règlement du 30 juin 1749, mettant un terme à une querelle interne à la communauté et qui imposait que toutes les délibérations soient inscrites sur un registre devant être conservé dans l'armoire de la communauté. Ces deux registres sont des objets beaucoup moins raffinés que le 1 E.

17. ADHG, 1 E 1180, 25 novembre 1704.

Malgré la qualité de sa reliure, le premier registre souffre de la négligence de plusieurs syndics. Même si l'ampleur de la période couverte semble significative, il compte 431 pages écrites pour moins d'une vingtaine d'années qui ont retenu l'attention des scribes. Il mêle les délibérations de l'assemblée générale et celles des commissions, et compte plusieurs années lacunaires. Le deuxième registre est certainement le mieux tenu. Il porte sur une douzaine d'années et contient 351 pages, ce qui donne presque une trentaine de pages par année. Quant au troisième registre, il comporte 397 pages écrites, mais il s'étend sur vingt années, les dernières pages de ce registre ayant été utilisées – tête-bêche – pour consigner les ententes conclues avec les procureurs de retour du Conseil supérieur de Nîmes. Comme le premier registre, il contient aussi plusieurs délibérations des assemblées des commissaires. La plus ou moins bonne tenue de ces registres ne s'analyse pas toutefois en termes statistiques et même s'il donne une assise pour la comparaison avec d'autres communautés, le calcul du nombre de pages transcrites dans ces registres pour chaque année ne mène pas très loin.

Parce que l'intérêt est grand de pénétrer, grâce à ces délibérations, au cœur de la communauté au moment où l'Ancien Régime se termine, nous avons pris le parti d'offrir au lecteur le plus d'extraits possible de ces délibérations, sans toutefois les publier *in extenso*. Toutes les pages, en effet, ne méritaient pas d'être reproduites. Répétitives, sèches et stéréotypées, bien des délibérations déçoivent l'historien avide de discussions soutenues. Certes, elles rythment et organisent l'histoire du corps, mais cette histoire n'est pas un récit continu, même si l'ordre chronologique des délibérations pourrait le laisser croire. Croyant s'être infiltré au cœur de l'action, l'historien qui savoure sa position privilégiée com-

prend bientôt qu'on ne lui dit pas tout et qu'il lui faudra décoder ce qu'on lui laisse entendre. Comme pour toute autre source, les délibérations des communautés ont besoin d'être « traitées ». Ce livre non seulement propose donc des extraits de délibérations, mais il les organise pour éclairer la place des délibérations dans l'histoire des communautés. En effet, entre l'ordinaire et l'extraordinaire du propos, se glisse la vie de ces communautés, et bien plus encore. Si les choix ici opérés ont cherché à montrer l'habituel, sans négliger les moments forts, une guidance, parfois discrète, parfois plus ostensible, a permis d'entendre un peu mieux ce que chuchotaient les délibérations des communautés. S'ils façonnent à la communauté des procureurs au parlement de Toulouse une histoire un peu différente de celle que la publication exhaustive de leurs délibérations aurait produite, ces choix ouvrent aux autres communautés un espace de comparaison.

Deux questions peuvent alors être posées. L'une est méthodologique : l'exercice d'écriture empêche-t-il les registres de délibérations de rendre compte de l'assemblée dont ils fixent les décisions ? L'autre question découle de la première : la fonction des registres de délibérations est-elle de rendre compte d'une prise de parole « politique », ou de construire une mémoire, une identité, qui façonne en quelque sorte cette communauté ?

Si l'on ne s'étonne pas trop que le plumitif ait noté les avis des uns et des autres, alors que l'assemblée se révèle si peu sous la plume du secrétaire dans les registres des délibérations, il faut sans doute se demander pourquoi, parfois, le scribe a choisi de noter, dans le registre, les débats qu'a tenus l'assemblée. Entre les délibérations qu'on ne transcrit pas parce qu'elles sont « inutiles », celles qu'on tait « pour

des raisons particulières » et les débats dont on rapporte chacune des prises de position, on voit que le registre des délibérations n'est pas qu'un support de mémoire. Si son principal destinataire est sans doute la communauté elle-même, à travers une temporalité difficile à déterminer, le registre des délibérations n'est pas un registre secret pour tout le monde et on ne sait jamais si l'instance dont on dépend n'exigera pas de le voir. À la fin du xvi^e siècle, le parlement de Provence est clair à ce sujet quand il exige que ses propres délibérations « que se fairont cy après sur les affaires d'estat et de la pollice soient escriptes et incérées dans ung registre sépparémant et que les oppinions sur lesdictes dellibérations soient escriptes afin que, en cas que le roy notre sire vueille scavoir comme les choses auroient passé, il le puisse veoir clairement et au vray¹⁸ ».

Le Livre de la communauté, bien plus que les pièces qui peuvent s'égarer, réifie le discours qu'elle adresse à elle-même, mais également à l'autorité. La mise en registre des délibérations au xviii^e siècle explique sans doute que ces communautés nous soient aujourd'hui mieux connues que celles qui les ont précédées. Il n'est pas sûr cependant que le seul désir de préserver leur mémoire explique ce choix des communautés, à ce moment précis. Marcel Detienne disait :

S'assembler, c'est nécessairement faire du territoire, c'est dessiner spatialement la mise en présence physique de ceux qui veulent parler, écouter, répondre en argumentant et, sans doute, décider. Les lieux d'assemblée semblent même être des points privilégiés pour architecturer un espace inédit : celui où un

18. Archives départementales des Bouches du Rhône [désormais ADBRA], B 3656, le 16 avril 1587.

groupe choisit de mettre en commun un échange de paroles qui va forger le discours public d'une communauté¹⁹.

Discours politique, exercice d'écriture, puis de réécriture d'une parole qui devient loi, les délibérations font bien plus que rendre compte de l'assemblée dont elles fixent les décisions. À partir du moment où le registre de délibérations apparaît comme une construction *a posteriori*, il est le discours public de la communauté, même si l'échange de paroles censé l'avoir forgé reste inaccessible à l'historien. Outre les effets du contexte de renforcement du contrôle royal sur les corps civils sur les conditions de conservation des délibérations, peut-on attribuer au même contexte les transformations du discours que tiennent les procureurs ?

Règles de transcription

Les extraits de documents étant nombreux dans les trois premiers chapitres de l'ouvrage, je souhaiterais préciser les règles de transcription que j'ai suivies. J'ai gardé, dans la mesure où cela ne nuisait pas trop à la compréhension, l'orthographe du document, y compris les erreurs d'accord, tout en évitant d'ajouter le mot *sic* chaque fois que l'orthographe n'était pas conforme. Dans certains cas, des graphies différentes pour la même lettre ont été transcrites par des lettres différentes. La graphie des *i* avec hampe descendante a été transcrite par *y*. Les *s* écrits sous la forme *z* ont été transcrits *z*. Les abréviations ont en général été restituées sans les indiquer dans la transcription. Les abréviations « M^e » ou « M^r », qui

19. M. Detienne, « Des pratiques d'assemblée », p. 47.

étaient très claires, ont été laissées telles quelles, mais celles qui pouvaient prêter à confusion (par exemple dans le cas d'un *r* roulé facile à confondre avec le *e*) ont été transcrites par « M. »; la plupart de ces abréviations auraient pu être élucidées par la comparaison avec le *e* utilisé pour indiquer la date (ex. : 30^e janvier), j'ai toutefois préféré jouer de prudence, de là le grand nombre d'abréviations transformées en M. Les apostrophes, les majuscules et la ponctuation ont été restituées. Les accents ont été restitués pour les mots qui n'étaient pas des noms propres, quand aucune graphie de substitution ne l'empêchait. Ainsi le mot « requeste » a été laissé tel quel. Le mot « requete » a quant à lui été transcrit « requête ». Les procureurs de Toulouse ayant pris l'habitude de contrer l'homonymie en ajoutant une lettre devant leur patronyme, j'ai rendu cette habitude en collant cette lettre sur la première lettre de leur patronyme, sans la faire suivre d'un point puisqu'il ne s'agissait pas d'une abréviation.

Table des matières

Remerciements	4
Introduction	7
Le droit des corps	10
Les assemblées et les délibérations	13
Une mémoire des corps?	15
Le « genre délibératif »	18
Les registres	20
Règles de transcription.	25
De l'assemblée générale aux commissaires :	
l'histoire d'une délégation de pouvoir.	27
Faute de statuts, des règlements	28
L'assemblée générale :	
baromètre de la vie communautaire?	38
Déléguer pour plus d'efficacité : les commissaires.	55
Le corps bicéphale	81
Les deux syndics : des représentants élus	82
Le pouvoir du doyen :	
la communauté divisée par l'argent	102
Au cœur de l'assemblée :	
le registre, entre mémoire et outil juridique	127
Quelles délibérations transcrire au registre?	129
Le registre : un instrument en cas de contestation	146
Une fonction modifiée du registre?	164
Individu, corps et société : l'individuation ambiguë	179
L'entrée dans la communauté.	180
L'ancienneté, principe classificatoire.	187
Le nom des procureurs.	193

Le prêt de nom :	
les deux revers d'une même médaille	198
Pourquoi faire corps au XVIII^e siècle?	225
La communauté et la pratique du métier	227
La communauté et la protection de son image	250
Les cérémonies : participer ou non	263
Conclusion	293
Annexes	301
Repères factuels	303
Glossaire	307
Repères bibliographiques	315
Index des noms de personnes	329